

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°ST 2021_062

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités ;
VU le code de la route
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
VU le Code de la Voirie Routière
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le règlement de voirie communale approuvé le 17 janvier 2012, relatif à la conservation du Domaine Public ;
VU l'état des lieux ;
VU L'éboulement qui s'est produit sur le chemin de Joud au niveau de l'intersection avec la RD518
CONSIDERANT que pour mettre en sécurité ce secteur

ARRETE

Article 2 : Règlementation : La circulation sera temporairement interdite à partir du 13 mai 2021, jusqu'à évacuation des déblais tombés sur la route et mise en sécurité du talus, sur le Chemin de Joud

Article 3 : Restriction de circulation et de stationnement :

- La circulation véhicule, cycle et piétonne sera interdite chemin de Joud sur une longueur de 50 m à partir de la RD518
- La fermeture de la voirie sera mise en place par la ville de Saint-Marcellin

Article 4 : Sécurité et signalisation : La signalisation au droit et aux abords du secteur concerné sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par la ville de Saint-Marcellin. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilité : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcellin, Le 13 mai 2021

Le Maire,

Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur des Services Techniques

Guy CHEVALLIER

